

ou section scolaire d'Ontario ou garanties par elle. Le chapitre 32 crée un office du développement de l'agriculture. Le chapitre 33 autorise la formation d'une association de prêts aux fermiers, qui consentira à ses membres des prêts à court terme, pour des buts agricoles spécifiés; la même loi permet à la province d'aider cette association à constituer son capital. *Manitoba.*—Le chapitre 23 amende la loi des prêts aux fermiers (7 Georges V), spécialement en réduisant à \$550,000 le capital de l'association, en élevant de 6 à 7 p.c. le taux de l'intérêt sur les prêts et de 5 à 6 p.c. l'intérêt sur les obligations; d'autres détails sont également modifiés, dont un relatif à la possession des parts du capital. *Saskatchewan.*—Le chapitre 49 modifie la loi sur les sociétés d'agriculture en ce qui concerne les allocations. Le chapitre 50 amende la loi sur les associations coopératives agricoles, en permettant le groupement de cinq personnes au moins, comme noyau de l'une de ces associations. Le chapitre 51 amende la loi sur l'assistance à l'agriculture. Le chapitre 52 amende la loi de l'inspection du bétail; le chapitre 53 amende la loi sur l'élevage du cheval; le chapitre 54 amende la loi sur les animaux errants; les chapitres 55 et 56 amendent la loi des prêts aux fermiers, le premier limitant les prêts à 50 p.c. de la valeur de la propriété offerte en gage, selon l'évaluation du bureau, le second amendement désignant le commissaire comme directeur-gérant de l'association et lui accordant une rémunération ainsi qu'aux autres membres du conseil de direction. Le chapitre 57 amende la loi sur les instruments aratoires, en définissant la machinerie agricole et obligeant un vendeur à posséder, en quantité suffisante, des pièces de rechange pour la réparation des machines par lui vendues; enfin, autorisant le Ministre de l'Agriculture à nommer des inspecteurs de ces stocks. Le chapitre 58 amende la loi sur les produits laitiers et impose des pénalités à ses transgresseurs. Le chapitre 59 amende la loi sur la vente des œufs impropres à la consommation. *Alberta.*—Le chapitre 47 amende la loi sur l'encouragement à l'élevage, particulièrement en pourvoyant à des mesures de sécurité dans le cas de prêts consentis aux membres des associations. Le chapitre 48 amende la loi sur les sociétés d'agriculture; entre autres choses, il est stipulé que nulle société nouvelle ne pourra se créer en un lieu éloigné de moins de 25 milles du siège d'une société déjà existante dans la province. Le chapitre 49 amende la loi sur les vétérinaires, certains de ces amendements autorisant le sénat de l'Université à s'assurer des qualifications des médecins vétérinaires. Le chapitre 50 amende la loi de 1920 sur les animaux domestiques, spécialement au sujet des animaux non surveillés et pacageant dans des champs non enclos. Le chapitre 51 amende la loi sur l'inscription des étalons. Dans la *Colombie Britannique*, le chapitre 2 de la première session amende la loi de 1915 sur l'agriculture, en accordant aux associations d'une nature similaire aux instituts des fermiers les mêmes prérogatives dont jouissent ceux-ci. Le chapitre 3 modifie la loi sur les animaux, en imposant une pénalité en cas de violation du premier paragraphe de l'article 3.